

25-A-0105

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DU MUSEE DE PLEIN AIR - ACTE DE
NOMINATION DES MANDATAIRES PERMANENTS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la décision 23-DD-0455 du 16 juin 2023 instituant la régie de recettes et d'avances du Musée de Plein Air, identifiant Hélios n°55507 ;

Vu l'acte de nomination n° 23-A-0247 en date du 21 juillet 2023 du régisseur et des mandataires suppléants ;

Vu les arrêtés de nomination n°24-A-0233 du 27 avril 2024 et n°24-A-0310 du 11 juin 2024 des mandataires ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date 21 mars 2025 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des mandataires suppléants en date du 28 mars 2025 ;

25-A-0105



Arrêté Du Président

Considérant qu'il convient de nommer des mandataires permanents

ARRÊTE

Article 1. Les arrêtés n°24-A-0233 du 27 avril 2024 et n°24-A-0310 du 11 juin 2024 susvisés sont abrogés ;

Article 2. A compter du 1er avril 2025, Franck ANDRIEUX, Damien DAVID, Amélie DUBOIS, Roman LANDOUZY, Coraline LOPEZ; Gaëtan NOTE, Amandine OVION, Rémi VERHERVE et Simon VILLER, sont nommés mandataires de la régie susvisée pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie.

Article 3. Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4. Tout mandataire est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;



Arrêté Du Président

Article 6. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-A-0106

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**AVENUE DE ROUBAIX - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 24 mars 2025 émise par la société AER sise 3 rue du 2 février 1965 62210 Avion pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Villeneuve d'Ascq en date du 27 mars 2025 ;

Considérant que des travaux de dépose de dispositifs de retenue métalliques et de création d'un muret béton rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 7 avril au 11 avril 2025 avenue de Roubaix à Villeneuve d'Ascq ;

ARRÊTE

Arrêté Du Président



Article 1. À compter du 7 avril et jusqu'au 11 avril 2025, dont la durée prévisionnelle est estimée à 5 jours ouvrés, de 21h00 à 06h00, la circulation des véhicules est interdite sur l'avenue de Roubaix Route Métropolitaine 6Dd, bretelle de sortie M900601B1 sens A22 vers la rue du Huit Mai 1945 à Villeneuve d'Ascq.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2. À compter du 7 et jusqu'au 11 avril 2025, de 21h00 à 06h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Avenue de Roubaix M6Dd sens A22 vers Roubaix (Villeneuve d'Ascq) ;
- Giratoire 4 Rue de Lannoy / Avenue de Roubaix (Villeneuve d'Ascq) ;
- Avenue de Roubaix M6Dg sens Roubaix vers A22 (Villeneuve d'Ascq) ;
- Bretelle de sortie M900601B3 vers Recueil (Villeneuve d'Ascq).

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société AER.

Article 4. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr.

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société AER ;
- M. le Maire de Villeneuve d'Ascq ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0107

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

RADINGHEM EN WEPPEES -

**RUE DE LA FETERIE - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 26 mars 2025 émise par la société VOIRIES ET PAVAGES DU NORD sise 4 avenue de l'Europe 59280 Armentières pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Le Maisnil en date du 27 mars 2025 ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Radinghem-en-Weppes ;

Considérant que des travaux de création d'un plateau et de réparation de chaussée rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 7 avril au 18 avril 2025 rue de la Fêterie à Radinghem-en-Weppes ;

ARRÊTE

Arrêté Du Président



Article 1. À compter du 7 avril et jusqu'au 18 avril 2025, dont la durée prévisionnelle est estimée à 10 jours ouvrés, la circulation des véhicules est interdite sur la rue de la Fêterie Route Métropolitaine 141 à Radinghem-en-Weppes entre les PR 14+638 et PR 15+363.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2. À compter du 7 avril et jusqu'au 18 avril 2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rue de l'Église M141 (Le Maisnil) ;
- Rue Haute Loge M141B (Le Maisnil) ;
- Haute Rue M141B (Radinghem-en-Weppes) ;
- Rue Royale M62 (Radinghem-en-Weppes) ;
- Rue du Bas M62 (Radinghem-en-Weppes) ;
- Rue de la Fêterie M141 (Radinghem-en-Weppes).

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société VOIRIES ET PAVAGES DU NORD.

Article 4. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr.

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société VOIRIES ET PAVAGES DU NORD ;
- M. le Maire de Le Maisnil ;
- M. le Maire de Radinghem-en-Weppes ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0108

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

PREMESQUES -

**RUE GABRIEL PERI - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 27 mars 2025 émise par la société SAVN sise 6 bis rue Courtois 59000 Lille pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Prêmesques en date du 28 mars 2025 ;

Considérant que des travaux de réfection de trottoirs et bordures rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 14 avril au 30 avril 2025 rue Gabriel Péri à Prêmesques ;

ARRÊTE

Arrêté Du Président



Article 1. À compter du 14 avril et jusqu'au 30 avril 2025, dont la durée prévisionnelle est estimée à 13 jours ouvrés, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue Gabriel Péri du PR 0+537 au PR 0+655 à Prémesques :

- La circulation est alternée par feux et K10 ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société SAVN.

Article 3. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société SAVN ;
- M. le Maire de Prémesques ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;



Arrêté Du Président

- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0110

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DES PRES DU HEM - ACTE DE NOMINATION
DES MANDATAIRES SAISONNIERS 2025**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la décision 23-DD-0340 du 6 mai 2023 instituant la régie de recettes et d'avances des Prés du Hem, identifiant Hélios n° 55501 ;

Vu l'acte de nomination n° 25-A-0078 en date du 19 mars 2025 du régisseur et des mandataires suppléants ;

Vu les arrêtés de nomination n°24-A-0214 du 22 avril 2024, n°24-A-0215 du 22 avril 2024, n°24-A-0216 du 22 avril 2024, 24-A-0247 du 16 mai 2024 et 24-A-0309 du 11 juin 2024 des mandataires ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 mars 2025 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des mandataires suppléants en date du 1er avril 2025 ;



Arrêté Du Président

Considérant qu'il convient de nommer des mandataires saisonniers

ARRÊTE

Article 1. Les arrêtés de nomination n°24-A-0214 du 22 avril 2024, n°24-A-0215 du 22 avril 2024, n°24-A-0216 du 22 avril 2024, 24-A-0247 du 16 mai 2024 et 24-A-0309 du 11 juin 2024 sont abrogés ;

Article 2. Pour la période du 1er avril au 31 octobre inclus, Lison BENTKOWSKI, David DELEPLANCQUE, Gabin LACROIX et Camille PIESSSE sont nommés mandataires de la régie susvisée pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie.

Article 3. Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4. Tout mandataire est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-A-0111

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DES PRES DU HEM - NOMINATION DES
MANDATAIRES PERMANENTS.**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la décision 23-DD-0340 du 06 mai 2023 instituant la régie de recettes et d'avances des Prés du Hem, identifiant Hélios n° 55501 ;

Vu l'acte de nomination n° 25-A-0078 en date du 19 mars 2025 du régisseur et des mandataires suppléants ;

Vu l'arrêté de nomination n°24-A-0230 du 25 avril 2024 des mandataires ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 mars 2025 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des mandataires suppléants en date du 1er avril 2025 ;

Considérant qu'il convient de nommer de nouveaux mandataires permanents ;

ARRÊTE

**Arrêté
Du Président**



Article 1. L'arrêté de nomination n°24-A-0230 du 25 avril 2024 est abrogé ;

Article 2. A compter du 1er Avril 2025, Jean LEMAIRE, Michaël LEJEUNE, Pascal BOURDON, Maxime BALLIEU, Anthony BOURDON, Justine SALOGNE, Laurine LAMAND, Marion RAVAUT, Thierry ROSZAK, Thibault DEGRAVE, Rémi VERHERVE, Céline BOUBAY, Amélie DUBOIS et Amandine OVION sont nommés mandataires de la régie susvisée pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie.

Article 3. Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4. Tout mandataire est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-A-0112

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DU MUSEE DE PLEIN AIR - ACTE DE
NOMINATION DES MANDATAIRES SAISONNIERS 2025**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la décision 23-DD-0455 du 16 juin 2023 instituant la régie de recettes et d'avances du Musée e Plein Air, identifiant Hélios n°55507 ;

Vu l'acte de nomination n° 23-A-0247 en date du 21 juillet 2023 du régisseur et des mandataires suppléants ;

Vu les arrêtés de nomination n°24-A-0234 du 27 avril 2024 et n°24-A-0340 du 19 juin 2024 des mandataires saisonniers ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date 21 mars 2025 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des mandataires suppléants en date du 26 mars 2025 ;

Considérant qu'il convient de nommer des mandataires saisonniers



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. Les arrêtés n°24-A-0234 du 27 avril 2024 et n°24-A-0340 du 19 juin 2024 susvisés sont abrogés ;

Article 2. Pour la période du 1er avril au 20 octobre 2025, Camille BLANCHON, Guillaume CHENET, Claire DELOBELLE, Justine DISSAUX, Julie FARINACCI, Laurent FAUCOMPRE, Elodie HOEDT, Laure LECOMTE, Florine MONFROY, Péroline MONTREUIL, Léana PEREIRA-RIOU et Maud SINSOULIEU sont nommés mandataires de la régie susvisée pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie.

Article 3. Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4. Tout mandataire est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-A-0113

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DU STADIUM - ACTE DE NOMINATION DU
REGISSEUR ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération 22-C-0225 du 24 juin 2022, modifiant la délibération n° 18 C 0240 du 15 juin 2018 portant sur la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et revalorisation du régime indemnitaire ;

Vu la décision 25-DD-0204 du 12 mars 2025 instituant la régie de recettes et d'avances du Stadium, identifiant Hélios n°40010 ;

Vu l'acte de nomination n° 22-A-0246 en date du 1er juillet 2022 du régisseur et du mandataire suppléant ;



Arrêté Du Président

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 mars 2025 ;

Considérant qu'il convient de nommer un régisseur et un mandataire suppléant

ARRÊTE

Article 1. L'arrêté n°22-A-0246 susvisé du 1er juillet 2022 est abrogé ;

Article 2. A compter du 1er juin 2025, Geneviève VAN BECELAERE est nommée régisseur de la régie susvisée avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie ;

Article 3. En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de moins de deux mois, le régisseur sera remplacé par Vincent DRIEUX, mandataire suppléant ;

Article 4. Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonction défini par la délibération relative au RIFSEEP visée.

Article 5. Le mandataire suppléant bénéficie de l'octroi d'une majoration équivalente à deux mois du montant correspondant aux critères d'attribution du titulaire sur l'année ;

Article 6. Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur et tout mandataire suppléant, effectuant pour le compte d'un comptable public des opérations d'encaissement et/ou de paiement, sont chargés de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par le comptable public, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation de pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations ;

Article 7. Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 8. Le régisseur et tout mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés, notamment au titre des contrôles menés par le Comptable public et ceux menés par l'Ordonnateur ;

Article 9. Le régisseur et tout mandataire sont tenus d'appliquer en ce qui les concernent, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Arrêté
Du Président



Article 10. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 11. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-A-0114

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES MOSAÏC / RELAIS NATURE DU PARC DE LA
DEULE - ACTE DE NOMINATION D'UN MANDATAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la décision 24-DD-0032 du 19 janvier 2024 instituant la régie de recettes et d'avances Mosaïc - Relais Nature du parc de la Deûle, identifiant Hélios n° 55503 ;

Vu l'acte de nomination n° 24-A-0071 en date du 20 février 2024 du régisseur et des mandataires suppléants ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 mars 2025 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des mandataires suppléants en date du 25 mars 2025 ;

Considérant qu'il convient de nommer un nouveau mandataire

ARRÊTE

Arrêté Du Président



Article 1. Pour la période du 1er avril au 31 décembre 2025 inclus, Carine BIANCARDINI est nommée mandataire de la régie susvisée pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie.

Article 2. Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Il doit les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3. Tout mandataire est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-A-0115

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES MOSAÏC / RELAIS NATURE DU PARC DE LA
DEULE - ACTE DE NOMINATION D'UN MANDATAIRE SAISONNIER 2025**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la décision 24-DD-0032 du 19 janvier 2024 instituant la régie de recettes et d'avances Mosaïc - Relais Nature du parc de la Deûle, identifiant Hélios n° 55503 ;

Vu l'acte de nomination n° 24-A-0071 en date du 20 février 2024 du régisseur et des mandataires suppléants ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 mars 2025 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des mandataires suppléants en date du 2 avril 2025 ;

Considérant qu'il convient de nommer un mandataire saisonnier 2025 ;

ARRÊTE

Arrêté Du Président



Article 1. Pour la période du 1er avril au 19 octobre 2025 inclus, Elodie MEAUDRE est nommée mandataire de la régie susvisée pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie ;

Article 2. Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Il doit les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

Article 3. Tout mandataire est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006;

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-A-0116

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES MOSAÏC / RELAIS NATURE DU PARC DE LA
DEULE - ACTE DE NOMINATION DES MANDATAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la décision 24-DD-0032 du 19 janvier 2024 instituant la régie de recettes et d'avances Mosaïc - Relais Nature du parc de la Deûle, identifiant Hélios n° 55503 ;

Vu l'acte de nomination n° 24-A-0071 en date du 20 février 2024 du régisseur et des mandataires suppléants ;

Vu l'acte de nomination n° 24-A-0120 du 8 mars 2024 des mandataires ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 mars 2025 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des mandataires suppléants en date du 27 mars 2025 ;

Considérant qu'il convient de nommer des nouveaux mandataires ;

ARRÊTE

Arrêté Du Président



Article 1. L'arrêté n°24-A-0120 du 8 mars 2024 susvisé est abrogé ;

Article 2. A compter du 1er avril 2025, Céline BOUBAY, Jocelyne CHAUVÉAU, Arnaud DECAUDIN, Amélie DUBOIS, Charles-Edouard HOUEN, Clément MERIGLIER, Amandine OVION, Aude PEREZ et Coraline LOPEZ sont nommés mandataires de la régie susvisée pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie.

Article 3. Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4. Tout mandataire est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-A-0117

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES MOSAÏC / RELAIS NATURE DU PARC DE LA
DEULE - ACTE DE NOMINATION DES MANDATAIRES SAISONNIERS 2025**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la décision 24-DD-0032 du 19 janvier 2024 instituant la régie de recettes et d'avances Mosaïc - Relais Nature du parc de la Deûle, identifiant Hélios n° 55503 ;

Vu l'acte de nomination n° 24-A-0071 en date du 20 février 2024 du régisseur et des mandataires suppléants ;

Vu les actes de nomination n° 24-A-0204 du 17 avril 2024, n°24-A-0205 du 27 avril 2024 , n°24-A-0256 du 23 mai 2024, n°24-A-0311 du 11 juin et le n°24-A-0341 du 19 juin 2024 des mandataires ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 mars 2025 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des mandataires suppléants en date du 2 avril 2025 ;

Considérant qu'il convient de nommer des mandataires saisonniers 2025 ;



Arrêté
Du Président

ARRÊTE

Article 1. Les arrêtés n°24-A-0204 du 17 avril 2024, n°24-A-0205 du 27 avril 2024, n°24-A-0256 du 23 mai 2024, n°24-A-0311 du 11 juin et le n°24-A-0341 du 19 juin 2024 sont abrogés ;

Article 2. Pour la période du 1er avril au 19 octobre 2025 inclus, Dylan DELLA RINA, Théo DEMEY, Luna DEPIENNE, Margaux DUWOOZ, Laurent FAUCOMPRE, Maxime GAUTHRIN, Margot JEGAT, Camille LECOINTRE, Quentin MAWART, Timothée NOCHELSKI, Nima PAUL, Sol TISSOT et Eliott WILLIAME sont nommés mandataires de la régie susvisée pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie ;

Article 3. Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

Article 4. Tout mandataire est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-A-0118

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**SOUS REGIE DE RECETTES RELAIS NATURE DU PARC DE LA DEULE - ACTE DE
NOMINATION D'UN MANDATAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la décision 24-DD-0032 du 19 janvier 2024 instituant la régie de recettes et d'avances Mosaïc / Relais Nature du Parc de la Deûle, identifiant Hélios 55503 ;

Vu l'acte de nomination n° 24-A-0071 en date du 20 février 2024 du régisseur et des mandataires suppléants ;

Vu la décision 24-DD-0142 du 17 février 2024 instituant la sous-régie de recettes « Relais Nature du Parc de la Deûle », ouverte auprès de la régie de recettes et d'avances « Service Mosaïc - Relais Nature du Parc de la Deûle » ;

Vu l'arrêté de nomination n°24-A-0121 du 08 mars 2024 du sous régisseur ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 mars 2025 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants en date du 25 mars 2025 ;

Considérant qu'il convient de nommer un mandataire ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. Pour la période du 1er avril 2025 au 31 décembre 2025 inclus, Carine BIANCARDINI est nommée mandataire de la régie susvisée pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la sous-régie.

Article 2. Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Il doit les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie.

Article 3. Tout mandataire est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-A-0119

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**SOUS REGIE DE RECETTES RELAIS NATURE DU PARC DE LA DEULE - ACTE DE
NOMINATION D'UN MANDATAIRE SAISONNIER 2025**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la décision 24-DD-0032 du 19 janvier 2024 instituant la régie de recettes et d'avances Mosaïc / Relais Nature du Parc de la Deûle, identifiant Hélios 55503 ;

Vu l'acte de nomination n° 24-A-0071 en date du 20 février 2024 du régisseur et des mandataires suppléants ;

Vu la décision 24-DD-0142 du 17 février 2024 instituant la sous-régie de recettes « Relais Nature du Parc de la Deûle », ouverte auprès de la régie de recettes et d'avances « Service Mosaïc - Relais Nature du Parc de la Deûle » ;

Vu l'arrêté de nomination n°24-A-0121 du 8 mars 2024 du sous régisseur ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 mars 2025 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants en date du 2 avril 2025 ;

Considérant qu'il convient de nommer un mandataire saisonnier ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. Pour la période du 1er avril 2025 au 19 octobre 2025 inclus, Timothée NOCHELSKI est nommé mandataire de la régie susvisée pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la sous-régie.

Article 2. Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Il doit les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie.

Article 3. Tout mandataire est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-A-0120

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**SOUS REGIE DE RECETTES RELAIS NATURE DU PARC DE LA DEULE - ACTE DE
NOMINATION DES MANDATAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la décision 24-DD-0032 du 19 janvier 2024 instituant la régie de recettes et d'avances Mosaïc / Relais Nature du Parc de la Deûle, identifiant Hélios 55503 ;

Vu l'acte de nomination n° 24-A-0071 en date du 20 février 2024 du régisseur et des mandataires suppléants ;

Vu la décision 24-DD-0142 du 17 février 2024 instituant la sous-régie de recettes « Relais Nature du Parc de la Deûle », ouverte auprès de la régie de recettes et d'avances « Service Mosaïc - Relais Nature du Parc de la Deûle » ;

Vu l'arrêté de nomination n°24-A-0121 du 8 mars 2024 du sous régisseur ;

Vu l'arrêté de nomination n°24-A-0118 du 8 mars 2024 des mandataires ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 mars 2025 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants en date du 27 mars 2025 ;



Arrêté Du Président

Considérant qu'il convient de nommer des mandataires

ARRÊTE

Article 1. L'arrêté n°24-A-0118 du 8 mars 2024 susvisé est abrogé ;

Article 2. A compter du 1er avril 2025, Céline BOUBAY, Jocelyne CHAUVEAU, Arnaud DECAUDIN, Amélie DUBOIS, Charles-Edouard HOUEN, Coraline LOPEZ, Clément MERIGLIER, Amandine OVION et Aude PEREZ sont nommés mandataires de la régie susvisée pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la sous-régie.

Article 3. Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie.

Article 4. Tout mandataire est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-A-0121

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**SOUS REGIE DE RECETTES RELAIS NATURE DU PARC DE LA DEULE - ACTE DE
NOMINATION DES MANDATAIRES SAISONNIERS 2025**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la décision 24-DD-0032 du 19 janvier 2024 instituant la régie de recettes et d'avances Mosaïc / Relais Nature du Parc de la Deûle, identifiant Hélios 55503 ;

Vu l'acte de nomination n° 24-A-0071 en date du 20 février 2024 du régisseur et des mandataires suppléants ;

Vu la décision 24-DD-0142 du 17 février 2024 instituant la sous-régie de recettes « Relais Nature du Parc de la Deûle », ouverte auprès de la régie de recettes et d'avances « Service Mosaïc - Relais Nature du Parc de la Deûle » ;

Vu l'arrêté de nomination n°24-A-0121 du 8 mars 2024 du sous régisseur ;

Vu l'arrêté de nomination n°24-A-0206 du 17 avril 2024 des mandataires ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 mars 2025 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants en date du 25 mars 2025 ;



Arrêté Du Président

Considérant qu'il convient de nommer des mandataires saisonniers ;

ARRÊTE

Article 1. L'arrêté n°24-A-0206 du 17 avril 2024 susvisé est abrogé ;

Article 2. Pour la période du 1er avril au 19 octobre 2025 inclus, Clémentine DUPAIN, Lisa PAGES et Laurent FAUCOMPRES sont nommés mandataires de la régie susvisée pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la sous-régie.

Article 3. Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie.

Article 4. Tout mandataire est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-A-0122

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**BOULEVARD PIERRE DE COUBERTIN - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 17 mars 2025 émise par la société COLAS sise 1ère rue Port Fluvial 59211 Santes pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Lille en date du 18 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de La Madeleine en date du 18 mars 2025 ;

Considérant que des travaux de découpe d'enrobés et mises à niveau sur l'ouvrage d'art de la M651 rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 14 avril 2025 boulevard Pierre De Coubertin à Lille ;

ARRÊTE

Article 1. Le 14 avril 2025, de nuit de 1h00 à 5h00, la circulation des véhicules est interdite sur l'échangeur de la M651G du PR 2+651 au PR 2+349 à Lille.

Arrêté Du Président



Article 2. Le 14 avril 2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Boulevard Pierre De Coubertin (Lille) ;
- Carrefour Louis Pasteur (Lille) ;
- Rue de Cologne (Lille).

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société COLAS.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société COLAS ;
- M. le Maire de Lille ;
- M. le Maire de La Madeleine ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.